

Annexe 7 - Mouvement départemental 2019 Handicap

1. Le handicap

Deux bonifications au titre du handicap non cumulable peuvent s'appliquer :

1-1. 10 points sont attribués d'office sur tous les vœux à l'enseignant du 1er degré bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Cette bonification concerne exclusivement les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi et ne concerne pas le conjoint ou l'enfant reconnu handicapé ou malade.

1-2. 80 points peuvent être attribués, uniquement sur les vœux précis qui permettent d'améliorer notablement les conditions de vie de la personne handicapée, sur avis du médecin de prévention. Les vœux de zone seront neutralisés.

Cette bonification concerne les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Cette majoration sera attribuée par la directrice académique après consultation du groupe de travail prévu à cet effet, après avis du médecin de prévention et à la lecture des postes demandés par les intéressés. En effet, il faut que l'affectation ou le changement d'affectation permette d'apporter une réelle amélioration à la situation et que les vœux formulés correspondent à cet objectif.

Le cumul des points pour handicap est autorisé avec ceux des mesures de carte scolaire.

Les demandes doivent être formulées en deux exemplaires selon les consignes suivantes :

1. Formulaire seul, sans les pièces justificatives à :

*DSDEN de l'Isère - Division des ressources humaines – Pôle des enseignants
du 1^{er} degré public - Cité administrative - 1 rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble*

2. Formulaire accompagné des pièces médicales sous pli confidentiel précisant « Mouvement » et les nom et prénom sur l'enveloppe, à :

*DSDEN de l'Isère - Médecin de prévention - Cité administrative
1 rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble*

Pièces médicales attendues :

- une lettre motivant la demande
- les comptes rendus médicaux exposant la situation médicale
- la dernière ordonnance indiquant le traitement médicamenteux
- les éventuels traitements non médicamenteux en rapport avec la pathologie

Mouvement départemental 2019

Demande de majoration de barème au titre du handicap

Motif de la demande

- RQTH agent
 RQTH conjoint
 Enfant handicapé ou malade

Bénéficiaire

NOM : Prénom :

Enseignant titulaire stagiaire

Position administrative activité autre, préciser

Affectation :

à titre définitif à titre provisoire

Adresse personnelle :
.....
.....

Adresse électronique professionnelle (obligatoire) :
..... @ac-grenoble.fr

Situation familiale

- Marié(e)
 Lié(e) par un PACS
 Vie maritale
 Célibataire
 Séparé(e)
 Divorcé(e)
 Veuf(ve)

La demande doit être transmise **au plus tard le lundi 25 mars 2019**,

- Sans justificatif, à : DSDEN de l'Isère - Division des ressources humaines – Pôle des enseignants du 1^{er} degré public - Cité administrative - 1 rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble
- Accompagnée des pièces médicales sous pli confidentiel mentionnant « Mouvement » et les nom et prénom sur l'enveloppe, à : DSDEN de l'Isère - Médecin de prévention - Cité administrative - 1 rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble

A, le

Nom - Prénom

Signature

La DSDEN de l'Isère recueille ces données pour l'examen des situations SMS/RH au mouvement départemental 2019 des professeurs des écoles. Elles feront l'objet d'un traitement informatisé et seront accessibles aux agents de la Division des Ressources Humaines. Elles seront conservées pendant un an.

Pour exercer vos droits (accès, rectification, limitation du traitement), conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et au règlement européen n°2016/679/UE, contactez la DSDEN par voie postale, ou par mail missions-sq38@ac-grenoble.fr.

Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du Rectorat : dpd@ac-grenoble.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).